



CADASTRE FORESTIER : CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE  
MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE SELON : - LOI FEDERALE SUR LES FORETS DU 04.10.91, art 10 et 13  
- ORDONNANCE CANTONALE SUR LA CONSTATATION DE LA FORET, art 3

HOMOLOGATION : Homologué par le Conseil d'Etat  
en séance du 6 OCT. 2004  
Droit de sceau: Fr. 610.-  
L'archiviste: [Signature]  
Le conseiller d'Etat: [Signature]

LEGENDE :  
Constatation définitive de la forêt selon art. 10 de la loi fédérale sur les forêts, avec piquetage et relevé de géométrie, concernant uniquement les zones à bâtir et leurs environs immédiats  
Constatation de la forêt à titre indicatif, sans piquetage et relevé de géométrie, en dehors de la zone à bâtir  
Haies vives et bosquets, à titre indicatif, selon règlement communal  
Limite de la zone de construction

FOLIO MF 24  
ECHELLE 1:1000  
L'ingénieur forestier: [Signature]  
La Commune: [Signature]  
L'inspecteur d'arrdt: [Signature]  
PUBLICATION : BO no 8, du 25.02.04 - 25.03.04  
Le Géomètre  
Bureau technique  
S. Bessero SA  
1908 Riddes  
Riddes, Février 2004

